

**DATE DE CONVOCATION** 29/03/2022 L'an deux mille vingt deux, le quatre avril à vingt heures.  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles LAGAÜZERE

**DATE D’AFFICHAGE**  
29/03/2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 23**

**EN EXERCICE : 23**

**PRESENTS : 22**

**PROCURATION : 01**

**VOTANTS : 23**

Etaient présents : M. Mme LAGAÜZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique – MOHAND O’AMAR – DE MARCHI Céline – VALADE Pierre – MILANESE Antoine – FABRE Sylviane – JADAS Christian – COUZIGOU Laurent – TILLOS Marie-Hélène – BELLOC Brigitte – DILMAN Patrick – DUBERNET Thierry – POLONI Pascal – CAMBE Thierry – BAGES-LIMOGES Carine – DALL’ANESE Lisa – RESSES Lisa – ALLARD Aurélie – MACHEFE Thomas – BROUILLON Monique

Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0

Formant la majorité en exercice

**Excusés** : M. Mme

**Absents** : M. Mme SICARD Christine

**Procuration** : Madame SICARD Christine à Monsieur MILANESE Antoine

Madame Dominique CAPRAIS a été élue secrétaire de séance.

**027/2022**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

### **TAUX D’IMPOSITION DEUX TAXES 2022.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe d’habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée par l’article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette réforme est réalisée par étapes sur une période de 2020 à 2023. L’année 2021 a été l’année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

Son application prévoit un transfert de la part départementale de la taxe foncière au profit des communes pour compenser la perte du produit de la taxe d’habitation. Ainsi, le taux de la taxe du foncier sur les propriétés bâties voté par la Commune est majoré du taux voté par le Conseil Départemental en 2020.

Compte tenu de ces éléments le Conseil Municipal doit adopter les taux d’imposition 2022 pour les taxes foncières des propriétés bâties et non bâties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Décide :

- De fixer le coefficient de variation proportionnelle des deux taxes à 1,000000.
- De fixer les TAUX D’IMPOSITION 2022 à :

AR Prefecture

047-214702334-20220404-027\_2022-DE  
Reçu le 05/04/2022  
Publié le 05/04/2022

Taxe foncière sur bâti 48.53 % soit 21,20 % part cmne 2020  
(+ 27.33 % Dept.), reste inchangé.

Taxe foncière non bâti 120,94 % reste inchangé

**Le Maire :**

- . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour (05/04/2022) au siège de la collectivité ;
- . informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication (05/04/2022) et de sa réception par le représentant de l'état.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Fait à Sainte-Bazeille

Le 05 avril 2022

Le Maire,

Gilles LAGAUZERE

